

# Procès-verbal n°5 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

|              |   |
|--------------|---|
| Réunion du : | Du Mardi 19 Juin 2024                               |
| À :          | 9h30 – DGL  |
| Présidence : | M. Christian BOUTADE                                |
| Présents :   | Mrs, Stéphane BROCCQ, François ESPADA, Alain MAZON, |
| Excusés :    | Mme Elisabeth collavoli, Mr, Claude BOUILLET,       |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).*

## APPROBATION PV

Approbation du PV N°4 du 25 Mars 2024

## Rappel de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage

### Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

## Article 41 du Statut de l'Arbitrage, et de l'Article 11 des Règlements généraux du DISTRICT.

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

### 1. Clubs de LIGUE

Voir PV n°5 de la CRSA du 23/10/2023

### 2. Clubs de District

- Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont 1 arbitre habilité à officier en catégorie seniors.
- Départemental 2 : 1 arbitre.
- Départemental 3 : 1 arbitre.

## Rappel des conditions de représentation d'un club

### POUR POUVOIR COUVRIR SON CLUB :

Les demandes de licence arbitre doivent être enregistrées avant les dates suivantes :

**\*31 aout:**

Date limite de demande de licence dans le cas d'un renouvellement ou d'un changement de statut (Art.26 du Statut de l'arbitrage).

**\*28 Février :**

Date limite de demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres qui changent de club (Art. 26).

**Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :**

Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de match minimum défini par les quotas ci - dessous.

**\*Majeur et seniors titulaire : 20 matchs**

**\*Jeune arbitre titulaire : 15 matchs**

**\*Stagiaire : 10 matchs**

**NOTA : Le quota peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres stagiaires 1er année.**

**L'article 34.2 indique « [...] : Si au 15 juin un arbitres n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.**

**Toutefois un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.**

**Arbitres représentant des clubs de DISTRICT ne couvrant pas leur club pour la saison 2023/2024 pour cause de non-réalisation de leur quota de matchs**

BELHAJIENE Ilyas : OLYMPIQUE MAS DE MINGUE  
BERTELOOT Alexandre : S.C St MARTIN DE VALGUAGUES  
BOUNDYA Younes : ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR  
CHEKRI FARES : NIMES LASALLIEN  
DURAND SOHAN : ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE  
EL AYOUBI Lofti : ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR  
EL MALKI Aissam : C.O.SOLEIL LEVANT NIMES  
KACIMI Lucas : C.A.BESSEGES  
KRADRAOUI Zakaria : C.o.SOLEIL LEVANT NIMES  
LIMDIGHRI Ghais : A.S.DE CAISSARGUES  
MARTINS D'OLIVEIRA Thibault : A.S.POULX  
RACHENNE Gabriel : A.S.St PRIVAT  
TABARY Mathys : ET.S. DE St JEAN DU PIN  
WAHABI Yassin : CALVISSON F.C

**Liste des clubs en infraction au 15 juin 2024 (Article 41- 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage)**

La Commission,

Considérant que la situation de tous les clubs de Ligue et de District a été réexaminée au 15 juin 2024, après étude au cas par cas de la situation de tous les arbitres incorporant la vérification du nombre de match par rapport au quota correspondant à chaque arbitre, prenant en compte le nombre de matchs nécessaire à la couverture des clubs.

La Commission précise qu'un club en règle au 29 février 2024 peut néanmoins être déclaré en infraction au 15 juin 2024, si son (ou ses) arbitre(s) n'a (n'ont) pas effectué à la date du 15 juin le nombre de matches requis.

La Commission rappelle aux clubs qu'ils doivent s'assurer tout au long de la saison, en consultant Footclubs, que leurs arbitres sont bien en activité et ont bien effectué le nombre de matchs requis par le Statut afin de couvrir leur club.

**Les clubs ne peuvent invoquer l'ignorance de la situation de leurs arbitres**

**ARRÊTE**, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs en infraction et informe ces clubs que les amendes financières sont applicables immédiatement et les sanctions sportives le seront au cours de la saison 2024/2025.

**1. Clubs de Ligue**

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO

**2. Clubs de District**

La commission valide la liste des clubs de District en infraction ci-dessous,

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison 2024-20225

| Clubs en infractions                         | Niveau de l'équipe 1 | Nombre d'arbitres à fournir  | Nombre d'arbitres manquants | Sanctions financières | Mutations autorisées en 2024-2025 |
|--|----------------------|--|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| * 525595 – ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOURD | Séniors D 1          | 2 arbitres dont 1 majeur dont 1 habilité à officier en catégorie senior. | 1 arbitre                   | 120,00 €              | 4 dont 2 HP max                   |
| 523068 – US PEYROLAISE                       | Senior D 3           | 1 arbitre  | 1 arbitre                   | 50,00 €               | 4 dont 2 HP max                   |
| 553328 – EJP GRAND COMBIEN                   | Séniors D 3          | 1 arbitre  | 1 Arbitre                   | 50,00 €               | 4 dont 2 HP max                   |
| 561189 – FC VACQUEROLLES                     | Séniors D 3          | 1 arbitre  | 1 arbitre                   | 50,00 €               | 4 dont 2 HP max                   |
| 519042 – U.S.A.CANAULOISE                    | Séniors D 3          | 1 arbitre  | 1 arbitre                   | 50,00 €               | 4 dont 2 HP max                   |

\* L'arbitre licencié au club n'a pas effectué son quota de match.

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison 2024-2025.

| Clubs en infractions             | Niveau de l'équipe 1 | Nombre d'arbitres à fournir  | Nombre d'arbitres manquants | Sanctions financières | Mutations autorisées en 2024-2025 |
|----------------------------------|----------------------|--|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| 500257 – ST.BARBE LA GRAND COMBE | Séniors D 1          | 2 arbitres dont 1 majeur dont 1 habilité à officier en catégorie senior. | 1 arbitre                   | 120 X 2 = 240€        | 2 dont 2 HP max                   |
| * 590128 -- C.A.BESSEGEOIS       | Séniors D 1          | 2 arbitres dont 1 majeur dont 1 habilité à officier en catégorie senior. | 1 arbitre                   | 120 x 2 = 240€        | 2 dont 2 HP max                   |
| 581412 – A.S DE SOMMIERES        | Séniors D 3          | 1 arbitre  | 1 arbitre                   | 50 X 2 = 100 €        | 2 dont 2 HP max                   |
| 560494 – FC BAGNOLS ESCANAUX     | Séniors D 3          | 1 arbitre  | 1 arbitre                   | 50 X 2 = 100 €        | 2 dont 2 HP max                   |
| 560266 – S.C DE BROUZET LES ALES | Séniors D 3          | 1 arbitre  | 1 arbitre                   | 50 X 2 = 100 €        | 2 dont 2 HP max                   |
| 519631 – A.S.LE COLLET DE DEZE   | Séniors D 3          | 1 arbitre  | 1 arbitre                   | 50 X 2 = 100 €        | 2 dont 2 HP max                   |

\* *L'arbitre licencié au club n'a pas effectué son quota de match.*

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club, article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction, article 47).

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin 2024, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place**, article 47. **Cette mesure est valable pour toute la saison 2024-2025.**

| Club en infraction | Niveau de l'équipe 1 | Nombre d' arbitres à fournir | Nombre d' arbitres manquants | Sanctions financières | Joueurs « mutations » autorisées en 2024-2025 | Interdiction d' accession à la division supérieure |
|--------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------|---|--|
|--------------------|----------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------|---|--|

Néant. Aucun club.

### Clubs bénéficiant de muté (s) supplémentaire (s) pour la saison 2024/2025.

La Commission,

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage.

**ARRÊTE**, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, un **joueur supplémentaire** titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison 2024-2025, avant le début des compétitions, comme suit :

#### 1. Clubs de Ligue

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO

#### Clubs de District

503246 – R.C.GENERAC

551430 -- U.S.DU TREFLE

503269 -- A.S BEAUVOISIN

521050 – A.S. DE CAISSARGUES

526898 -- O.C.REDESSAN

551501 – A.S.DE LA VAUNAGE

514959 -- GAZELEC S. GARDOIS

La Commission,

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, deux arbitres supplémentaires non licencié joueurs ou plus, qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

**ARRÊTE**, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, **deux joueurs supplémentaires** titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions, comme suit :

### 1. Clubs de Ligue

La liste des clubs de Ligue est publiée par la CRSA sur le site de la LFO

### Clubs de District

521052 – A.S.ST PRIVAT

503150 – C.S. CHEMINOT NIMOIS

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

#### **Rappel– Art. 160 RG FFF Arrêtant**

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

**Cela induit que les joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » octroyés au chapitre précédent ne peuvent être que des joueurs ayant changé de club en période normale au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet).**

#### **Procédure d'octroi des « mutés supplémentaires »**

La CDSA demande aux clubs concernés de lui communiquer l'équipe de Ligue ou de District pour laquelle ils souhaitent bénéficier du ou des mutés supplémentaires titulaires d'une licence « Mutation » en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le Site du District.

**Toute demande concernant l'incorporation de ce ou ces mutés supplémentaires, devra parvenir au secrétariat du District dans les meilleurs délais et impérativement avant le 10 AOUT 2024.**

**Passé cette date les clubs concernés perdront leur droit à muté supplémentaire pour la saison en cours.**

#### **PROCHAINE REUNION**

. Date à définir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance  
Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance  
Sauveur ROMAGNOLE